



VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Préambule

En premier lieu, il convient de ne pas oublier qu'il n'entre pas véritablement dans les missions traditionnelles de l'OT de se livrer à des ventes de produits agro-alimentaires.

Toutefois, compte tenu de la vocation des OT qui est de favoriser le développement du tourisme dans l'intérêt notamment des intervenants économiques du territoire concerné, il nous semble que l'OT pourrait envisager d'organiser occasionnellement de telles dégustations uniquement dans les conditions suivantes :

- ses **statuts doivent permettre de justifier que le développement d'une activité de vente entre dans son objet social** ;
- les produits proposés à la vente devront être exclusivement ceux des producteurs du territoire de l'OT ;
- ces ventes devront être surtout destinées à faire connaître les entreprises concernées, en lien avec l'activité touristique, et non de permettre à ces entreprises de disposer d'une « centrale de vente » ;
- les éventuelles sélections de produits doivent reposer sur des critères objectifs (intérêt touristique, produit du terroir, proximité d'un site touristique) et/ou favoriser un roulement des différents producteurs ;
- l'activité devra être considérée comme lucrative et, en principe, être assujettie aux impôts commerciaux.

En deuxième lieu, il conviendra de **vérifier qu'une telle activité, même occasionnelle, n'est pas interdite** à l'OT en raison d'une convention qu'il aurait signée. Ainsi, certains **baux ou conventions d'occupation temporaire du domaine public** peuvent interdire toute activité liée à la vente ou la distribution de boissons alcoolisées.

1/ Les ventes de boissons alcooliques

Le code de la santé publique ne soumet à aucune autorisation administrative la simple vente de boissons alcooliques à emporter, notamment la vente de bouteilles de producteurs locaux à des clients (touristes pour la plupart).

C'est le code général des impôts qui détermine en revanche des obligations spécifiques.

Ainsi, aux termes de l'article 502 dudit code, « *Les cabaretières, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitants de vin, concierges et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, et, en général, les personnes qui veulent se livrer à la vente au détail d'alcools ou à celle de boissons ne provenant pas de leur récolte, doivent, avant de commencer leurs opérations, en faire la déclaration à l'administration et désigner le lieu de vente, les espèces et quantités de boissons possédées en ce lieu et dans le canton et les communes limitrophes du canton dans lequel est situé l'établissement.*

Les boissons ainsi déclarées sont prises en charge à titre imposable, sauf justification du paiement antérieur des droits.

Toute introduction ultérieure de boissons doit être légitimée par un document mentionné au II de l'article 302 M ou une quittance attestant du paiement des droits.

Ne sont pas soumises à l'obligation déclarative prévue par le présent article :

1° Les personnes ou associations qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des débits de boissons temporaires en vertu d'une autorisation municipale, ou du préfet de police à Paris, délivrée au titre de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, pour vendre des boissons des deux premiers groupes ;

2° Les personnes qui, à l'occasion de l'organisation et de la promotion d'activités physiques et sportives, établissent des débits de boissons temporaires en vertu d'une autorisation municipale, ou du préfet de police à Paris, délivrée au titre de l'article L. 3335-4 du code de la santé publique, pour vendre des boissons relevant des trois premiers groupes ;

3° Les personnes qui, à l'occasion d'une foire ou d'une exposition organisée par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, établissent des débits de boissons temporaires à consommer sur place en vertu d'une déclaration administrative déposée auprès de l'autorité municipale ou du préfet de police à Paris, au titre de l'article L. 3334-1 du code de la santé publique, pour vendre des boissons de toute nature ».

Dès lors, l'OT concerné qui vend des bouteilles doit procéder à la déclaration visée par l'article précité.

En outre, l'article 482 du même code précise que « *toute personne qui veut exercer le commerce [d'alcool] est tenu de prendre la position de débitant ou d'entrepositaire agréé* ».

Pour l'activité simple de vente de bouteille, l'OT devra donc avoir la qualité d'entrepositaire agréé, qualité qui s'acquiert dans les conditions de l'article 302 G du code général des impôts.

2/ Sur les dégustations sur place

Dès lors que **les dégustations sont organisées en permanence**, l'OT sera dans **l'obligation** de se soumettre aux dispositions des articles L 3331-1 et s. du code de la santé publique et **de solliciter l'octroi d'une licence** (licence 3 ou 4).

Dans d'autres circonstances telles que **l'organisation de manifestations publiques** (foires, salons, fêtes, etc.) l'organisation de dégustations de vins sera assimilée à l'ouverture **temporaire** d'un débit de boisson est nécessitera l'autorisation (pas de licence) de l'autorité municipale **dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association**. Les dégustations ne concerneront que les **boissons des groupes 1 et 2** énumérées à l'article L3321-1 du Code de la santé publique :

Groupe 1 - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 2 - Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

3/ La responsabilité

Le non respect de l'ensemble des dispositions relatives à la vente d'alcool est sanctionné pénalement par les articles L. 3351-1 et s. et L. 3352-1 et s. du code de la santé publique (étant rappelé que toutes les sanctions pénales sont désormais susceptibles de concerner tant les personnes physiques que les personnes morales).



Par ailleurs, l'OT devra être extrêmement vigilant au sujet des dégustations sur place. Dans la mesure où, nonobstant les obligations auxquelles il devra se soumettre en matière de licence de débit de boissons, il ne pourra être comparé avec un bar ou un restaurant, **l'OT devra veiller à ce que l'activité de dégustation ne puisse favoriser l'ivresse des personnes (et la survenance de dommages susceptibles d'engager sa responsabilité civile).**

Il devra donc se mettre en mesure de démontrer qu'il a mis en œuvre toutes les mesures utiles en ces sens (affichage de consignes de sécurité en ce domaine, rappels oraux par les employés qui procèdent aux dégustations, fixation d'un nombre limite de verres de dégustation servis, mise à disposition de crachoirs, etc.).